

LIBERTE EGALITE FRATERNITE  
PREFECTURE D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRÊTÉ N° 2002-371

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'anneau de collisions d'Orsay (ACO), y compris son socle, et des murs et toitures de la salle d'expériences en béton qui l'abrite, sis au Centre Universitaire d'Orsay à BURES-SUR-YVETTE (Essonne) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 8 janvier 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'anneau de collisions d'Orsay présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en ce qu'il est le premier anneau de collisions construit en France, et qu'à ce titre il a permis des avancées significatives dans le domaine de la physique des particules et l'usage du rayonnement synchrotron ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'anneau de collisions d'Orsay (ACO), y compris son socle, et les murs et toitures de la salle d'expériences en béton qui l'abrite, sis au Centre Universitaire d'Orsay à BURES-SUR-YVETTE (Essonne) situés sur la parcelle n° 1495 d'une contenance de 26 ha 28 a 95 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à l'Etat, affecté au ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et attribué à titre de dotation à l'Université PARIS XI, ayant pour représentant responsable Monsieur Xavier CHAPUISAT, président.

L'Etat en est propriétaire par procès-verbal rédigé le 1<sup>er</sup> décembre 1997 par la préfecture de l'Essonne constatant le transfert de propriété de l'Université de Paris au profit de l'Etat publié au bureau des hypothèques de PALAISEAU (Essonne) le 7 janvier 1998, volume 1998 P n° 63.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au préfet du département de l'Essonne, au maire de BURES-SUR-YVETTE et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**07 MARS 2002**

Fait à PARIS, le

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

Pour ampliation  
Pour la Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Le Chef du Bureau du Cabinet



Jean-Louis CLOUARD

Nicolas JACQUET

